

FR_GERICHTE 101 2022 343 vom 16. Januar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_343

FR: FR_GERICHTE 101 2022 343 du 16 janvier 2023

IT: FR_GERICHTE 101 2022 343 del 16 gennaio 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 30

jours dès l'entrée en force du jugement de divorce sur la liquidation du régime matrimonial. Pour le surplus, chaque partie demeure propriétaire des biens mobiliers actuellement en sa possession, reste titulaire des comptes bancaires, postaux, assurances ainsi que de tous autres titres et valeurs établis ou ouverts à son nom. Pour le surplus, le dispositif de la décision du 1er juillet 2022 est inchangé. II. Les frais d'appel sont mis à la charge de A. _____ à raison des $\frac{3}{4}$ et à la charge de B. _____ pour le $\frac{1}{4}$ restant, sous réserve de l'assistance judiciaire qui leur a été octroyée. III. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 1'600.-. Ils seront pris en charge par A. _____ à concurrence de CHF 1'200.- et par B. _____ à concurrence de CHF 400.-, sous réserve de l'assistance judiciaire qui leur a été octroyée. IV. Les dépens de A. _____ sont fixés à CHF 4'579.95 et ceux de B. _____ à CHF 2'544.40. Après compensation, A. _____ est reconnu devoir à B. _____ un montant de CHF 763.30 à titre de dépens pour la procédure d'appel. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 janvier 2023/jei Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.